LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N°79 – FISCAL n°12
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 4 juin 2010
ISSN 1769 - 4000

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES RELATIVES A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

L'essentiel :

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2009 est supérieur à 152.500 Euros sont tenues de souscrire une déclaration n°1330-CVAE mentionnant le montant de la valeur ajoutée produite en 2009 et, s'il y a lieu, le nombre de salariés ventilés par établissement et par lieu d'activité de plus de 3 mois.

Comme indiqué dans notre *Informations* du 23 avril 2010, cette déclaration est à souscrire au plus tard, soit le **15 juin 2010** sur support papier pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 Euros, soit pour le **30 juin 2010** obligatoirement sur support TDFC (télé-déclaration) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 Euros.

Dans un **projet d'instruction** consultable sur le site des impôts, l'administration fiscale vient de préciser les modalités générales de déclaration de la CVAE (wwww.impots.gouv.fr, rubrique : Professionnels « Votre actualité – Projets d'instruction soumis à la consultation »).

Vous trouverez ci-joint un résumé de ce **projet d'instruction**, limité à la partie relative aux **modalités de déclaration des salariés des entreprises assujetties à la CVAE.**

Au cas le projet d'instruction ferait l'objet d'ultimes modifications, une version actualisée de la présente *Informations* sera disponible sur le site http://www.fntp.fr, Espace Entreprises, rubrique « Fiscalité ».

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritzt@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :
Projet de BOI « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, conditions générales d'application ».

MODALITÉS DE DÉCLARATION DES SALARIÉS - CAS GÉNÉRAL

Principe : La valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE est imposée dans la commune où l'entreprise **dispose de locaux** ou emploie des salariés exerçant leur **activité plus de trois mois**.

La déclaration de CVAE doit indiquer, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence. Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique sont dispensées d'indiquer dans la déclaration CVAE le nombre de salariés employés.

---

1) Contrats visés

Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires, à tout moment de la période de référence :

- d'un CDD ou d'un CDI conclu avec l'entreprise assujettie à la CVAE ;
- d'un contrat de mission mentionné à l'article L.1251-1 du Code de travail, conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la CVAE.

Il est donc tenu compte des salariés qui ont été titulaires d'un contrat de travail avec l'entreprise pendant toute la période de référence ou seulement une partie de celle-ci.

Néanmoins, ne sont **pas pris en compte** les salariés dont le **contrat de travail ou de mission est conclu pour une durée inférieure à 1 mois.**

---

2) Déclaration par l'employeur juridique, sauf exception

Les salariés doivent, en principe, être déclarés par leur employeur juridique.
Par exception, les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à 12613 du Code du travail doivent être déclarés par l'assujetti à la CVAE.

---

3) Salariés n'ayant pas à être déclarés

N'ont pas à être déclarés :

- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat initiative- emploi,
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- les titulaires d'un contrat d'avenir,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Les salariés expatriés.
- Les salariés qui, bien que titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise assujettie, n'ont exercé aucune activité dans, ou hors de l'entreprise, au cours de la période de référence.

---

4) Notion d'équivalent temps plein

Le nombre de salariés à déclarer est exprimé en unité de décompte, dite « équivalent temps plein travaillé » ou ETPT.
Ce décompte est proportionnel à l'activité travaillée, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité, sur la période de référence.

Le nombre d'ETP est exprimé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche.

La période pendant laquelle le contrat de travail est suspendu (notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) n'est pas prise en compte.

Un salarié à temps plein pendant la période correspond à 1 ETP.
Un salarié à temps partiel est pris en compte à proportion de son temps de travail.

Exemple :
Une entreprise emploie 3 salariés au cours sa période de référence, qui correspond à l'année civile.

- Salarié A : employé par l'entreprise sur l'ensemble de la période à temps plein = 1 ETP
- Salarié B : employé par l'entreprises sur l'ensemble de la période à hauteur de 80% = 0,8 ETP (1x 80%)
- Salarié C : employé par l'entreprise à compter du 1er juillet de l'année civile à temps plein = 0,5 ETP (1x 6/12)

5) Lieu de déclaration

Les salariés qui exercent leur activité au sein d'**un établissement** de l'entreprise doivent être **déclarés en ce lieu**, quelque soit la durée de leur temps de travail au sein de l'établissement.

Lorsque cet **établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes**, l'établissement doit être **ventilé au prorata de sa valeur locative foncière** en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon le même prorata.

Il appartient à l'entreprise d'opérer elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre plusieurs communes et au prorata des valeurs locatives foncières.

Lorsque des salariés exercent leur activité dans un ou plusieurs lieux d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus 3 mois consécutifs, les salariés sont, pour le nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces lieux, déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des salaires DADS.

MODALITÉS DE DÉCLARATION DES SALARIÉS - CAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT

Principe : Les salariés qui, au cours de la période de référence, déploient, à titre principal, c'est-à-dire pour au moins la moitié du temps de travail effectif consacré à l'entreprise, leur activité sur un lieu situé en France, en dehors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés au lieu d'exercice de leur activité.

1) Notion de lieu situé hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise	Un lieu situé hors de l'entreprise s'entend de **toute commune dans laquelle l'entreprise n'a pas d'établissement.** Il peut s'agir d'un **chantier de TP** qui n'est pas constitutif d'un établissement, le chantier étant alors considéré comme un lieu d'exercice de l'activité si le salarié y est affecté pour une durée supérieure à 3 mois, quand bien même ce chantier s'étendrait sur plusieurs communes.
2) Durée d'exercice de l'activité hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise	La durée d'exercice de l'activité dans un lieu situé hors de l'entreprise s'apprécie **de manière continue**. Pour le calcul de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise, il est tenu compte du travail effectif, lequel s'entend, outre les jours travaillés, des périodes d'absence assimilées à du travail effectif en application de l'article L. 3141-5 du Code du travail à savoir : - les périodes de congés payés, - les contreparties obligatoires en repos prévues à l'article L.3121-11 du Code du travail, - les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L.3122-2 du Code du travail, Les jours non travaillés consécutifs à des jours travaillés sont pris en compte dans le décompte de la durée de travail s'ils ne correspondent pas à un congé de plus de 2 mois.
3) Lieu de déclaration	Lorsque des salariés exercent leur activité : - soit dans plusieurs établissements de l'entreprise, - soit, pendant des durées de plus de 3 mois consécutifs, et à titre principal, sur plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise, - soit à la fois dans ces deux situations, ils sont déclarés au niveau de chaque établissement ou de chaque lieu d'exercice de l'activité au prorata du nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces établissements ou de ces lieux.